

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00961
Numéro SIREN : 917 978 983
Nom ou dénomination : ATELIERS 4A

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2023 sous le numéro de dépôt 6072

ATELIERS NORGATE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00 Euros réduit à 25 000 Euros

Siège social : Parc d'Activités de Brocéliande, 56430 MAURON

917 978 983 R.C.S. VANNES

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2023

1

L'an deux mille vingt-trois,

Le 30 octobre,

Madame Nora GARCIA et **Madame Agathe RENNER** agissant en qualité de Cogérantes de la Société **ATELIERS NORGATE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Euros réduit à 25 000 Euros, divisé en 2 500 parts sociales de 10 Euros chacune, ayant son siège social au Parc d'Activités de Brocéliande, 56430 MAURON, immatriculée au R.C.S de VANNES sous le numéro 917 978 983,

En vertu des pouvoirs conférés par les décisions collectives unanimes des associées en date du 05 septembre 2023 qui ont décidé notamment le principe d'une réduction de capital d'une somme de 25 000 Euros pour le ramener de 50 000 Euros à 25 000 Euros par voie de rachat puis d'annulation des 2 500 parts sociales, numérotées de 1 à 2 500 inclus, détenues par Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER,

Rappellent ce qui suit :

1) Aux termes des décisions collectives unanimes des associées en date du 05 septembre 2023, la collectivité des associées, statuant à l'unanimité, a :

- décidé de réduire le capital social de la somme de vingt-cinq mille Euros (25 000 €) pour le ramener de cinquante mille Euros (50 000 €) à vingt-cinq mille Euros (25 000 €) par voie de rachat puis d'annulation des deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, moyennant un prix global de VINGT-CINQ MILLE Euros (25 000 €), soit un prix unitaire de dix Euros (10 €) ;
- décidé de réserver l'opération à Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER, pour les parts numérotées de 1 à 2 500 inclus ;
- décidé, sous la condition suspensive sus-énoncée, de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts ;
- donné tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de constater :
 - * l'absence d'opposition des créanciers,
 - * à l'expiration du délai d'opposition, l'annulation des titres rachetés et la réalisation définitive de la réduction de capital social,
 - * d'adopter la modification corrélative des articles 6, 7 et 8 des statuts,
 - * et d'accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de la réduction de capital ainsi décidée et plus généralement de faire tout ce qui sera utile et nécessaire aux fins de mener à bien les opérations ainsi décidées.

2) Un exemplaire du procès-verbal des décisions collectives unanimes des associées en date du 05 septembre 2023 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VANNES le 15 septembre 2023 ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt.

DS
AR

DS
NG

3) A l'expiration du délai d'un (1) mois prévu à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée, et le Greffe du Tribunal de Commerce de VANNES a émis un certificat de non-opposition en date du 19 octobre 2023.

Ont procédé aux constatations suivantes :

- A défaut d'opposition des créanciers, les Cogérantes constatent que le rachat des deux mille cinq cents (2 500) parts sociales numérotées de 1 à 2 500 inclus détenues par Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER, moyennant un prix global de VINGT-CINQ MILLE Euros (25 000 €) pour les deux mille cinq cents (2 500) parts sociales détenues par Madame Agathe RENNER est effectif ce jour,

- la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €) est versée ce jour par virement bancaire sur le compte bancaire de Madame Agathe RENNER.

Dont quittance sous réserve de bonne fin du virement.

- la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €) correspondant au solde du compte-courant créateur dont est titulaire Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER dans les livres de la Société ATELIERS NORGATE, est remboursée ce jour par ladite société par virement bancaire sur le compte bancaire de Madame Agathe RENNER.

Dont quittance sous réserve de bonne fin du virement.

En conséquence, les deux mille cinq cents (2 500) parts sociales rachetées, numérotées de 1 à 2 500 inclus, sont annulées à compter de ce jour et, conformément aux décisions collectives unanimes des associées en date du 05 septembre 2023, le capital social est réduit de vingt-cinq mille Euros (25 000 €) pour le ramener de cinquante mille Euros (50 000 €) à vingt-cinq mille Euros (25 000 €), divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de dix Euros (10 €) entièrement souscrites et libérées et renumérotées de 1 à 2500 inclus, et les modifications des articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société ATELIERS NORGATE sont devenues définitives, ce jour à savoir :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la constitution aux termes d'un acte sous signature privée en date des 22 et 25 juillet 2022 une somme de 50 000 Euros.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associées en date du 05 septembre 2023, et à la suite de la constatation définitive de l'opération par la Gérante à l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux, le capital social a été réduit de la somme de vingt-cinq mille Euros (25 000 €) et ainsi ramené à la somme de vingt-cinq mille Euros (25 000 €), par voie de rachat puis d'annulation de deux-mille cinq cents (2 500) parts sociales, numérotées de 1 à 2 500 inclus, d'un montant nominal de dix Euros (10 €).

Les parts sociales numérotées de 2 501 à 5 000 inclus ont été renumérotées de 1 à 2 500 inclus.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **vingt-cinq mille Euros (25 000 €)** composé **deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 500 inclus.*

DS
AR

DS
NG

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Par suite des apports en numéraire effectués comme indiqué ci-dessus et de la réduction de parts sociales intervenue depuis, les parts sociales sont attribuées en totalité à Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA, associée unique. »

- La Gérance constate que par suite de l'opération de réduction du capital social par rachat et annulation de titres détenus par Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER, la société est devenue unipersonnelle à compter de ce jour.

- Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait certifié conforme ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

- Par ailleurs, Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER confirme souscrire à compter de ce jour un engagement de non concurrence envers la société BROCELIANDE CONFECTION et la société ATELIERS NORGATE, dans les conditions suivantes :

- ✓ Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER s'engage, directement ou indirectement, en quelque qualité que ce soit, à exercer toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la transformation des tissus et toiles textiles, des cuirs ainsi que tous plastiques enduits ou non enduits, la fabrication et la vente, le négoce, l'achat et la vente de tous vêtements et tissus.
- ✓ Le présent engagement comprend également une interdiction de démarchage des clients et prospects de la société BROCELIANDE CONFECTION, selon listing établi entre Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA et Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER et contresigné entre elles parallèlement aux présentes, ainsi qu'un engagement de non débauchage du personnel de la société BROCELIANDE CONFECTION.
- ✓ Le présent engagement est souscrit par Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER pour une durée de DEUX (2) ans à compter de ce jour.
- ✓ Le présent engagement s'applique sur l'ensemble du territoire des régions BRETAGNE et PAYS DE LA LOIRE.

La Gérance

Madame Nora GARCIA

DocuSigned by:

D34CCC920EFE4A1...

Madame Agathe RENNER

DocuSigned by:

96E78794D1FB43F...

ATELIERS NORGATE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25 000 Euros
Siège social Parc d'Activité de Brocéliande
56430 MAURON
RCS VANNES 917 978 983

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2023

1

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 octobre 2023,

Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA demeurant 55 bis Peguin – 35580 GUICHEN,

Propriétaire de la totalité des 2 500 parts sociales de 10 €uros chacune composant le capital social de la société **ATELIERS NORGATE**, Associée Unique et Cogérante de la société.

En présence de Monsieur Arnaud GARCIA,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES, CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR CI-APRES :

- *Constat du caractère unipersonnel de la société par suite de la réduction de capital par rachat et annulation des parts sociales détenues par Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER,*
- *Nomination de Monsieur Arnaud GARCIA en qualité de Cogérant en remplacement de Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER, Cogérante démissionnaire,*
- *Suppression de la mention du nom des premiers gérants dans les statuts de la société conformément à l'article R 210-10 du Code de Commerce et suppression corrélative de l'article 29 des statuts,*
- *Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,*
- *Suppression des articles 30 et 31 des statuts, devenus obsolètes par suite de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,*
- *Questions diverses.*

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique constate que, par suite de la réduction de capital social par rachat et annulation des parts sociales détenues par Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER, décidée par décisions collectives unanimes des associées en date du 05 septembre 2023, devenue définitive ce jour conformément aux décisions de la gérance préalables aux présentes, la société devient unipersonnelle à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris acte de la démission de Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER de ses fonctions de Cogérante à compter de ce jour, décide de nommer en remplacement, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Arnaud, Vincent, Paul GARCIA

Né le 13 août 1985 à RENNES (35)

De nationalité française

Demeurant 55 bis Peguin – 35580 GUICHEN

DS
AG

DS
NG

Monsieur Arnaud GARCIA exercera ses fonctions de Cogérant dans les conditions fixées par la Loi et avec les pouvoirs prévus par les Statuts de la Société.

Monsieur Arnaud GARCIA, aura droit, en outre, au remboursement, sur état, de ses frais de déplacements, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions de Cogérant. Les remboursements ci-dessus seront portés aux frais généraux de la société.

Monsieur Arnaud GARCIA déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat et accepte, en conséquence le mandat qui vient de lui être confié.

2

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique décide, par suite de la démission de Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER de ses fonctions de Cogérante à compter de ce jour, et usant de la faculté qui lui est offerte par l'article R 210-10 du Code de Commerce, de supprimer la mention du nom des premiers gérants dans les statuts et de supprimer, en conséquence, l'article 29 des statuts.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'adopter, à compter de ce jour, comme nouvelle dénomination sociale : **ATELIERS 4A** et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

*La dénomination sociale est : **ATELIERS 4A** »*

[Le reste de l'article demeure inchangé.]

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique décide de supprimer les articles 30 et 31 des statuts, devenus obsolètes par suite de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique et Cogérante et le nouveau Cogérant.

Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA
Associée Unique et Cogérante

Monsieur Arnaud GARCIA
« Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant »

DocuSigned by:
Nora garcia
D34CCC920EFE4A1...

DocuSigned by:
Arnaud Garcia
6BB83F80E8724FE...

ATELIERS 4A

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 25 000 Euros

Siège social : Parc d'Activité de Brocéliande,
56430 MAURON

R.C.S. VANNES 917 978 983

1

STATUTS MIS A JOUR

Mis à jour suite aux décisions collectives unanimes des associées en date du 05 septembre 2023,
du procès-verbal de la Gérance en date du 30 octobre 2023 et
des décisions de l'Associée Unique en date du 30 octobre 2023

Pour copie certifiée conforme

La Gérance
Madame Nora GARCIA

DocuSigned by:
Nora garcia
D34CCC920EFE4A1...

Monsieur Arnaud GARCIA

DocuSigned by:
Arnaud Garcia
6BB83F80E8724FE...

LES SOUSSIGNEES :

- Madame Agathe, Catherine, Irène PRUZAN

Née le 22 février 1988 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)

De nationalité française

Demeurant 113 B La Morinais, 35580 GUICHEN

Liée à Monsieur Jérémy RENNÉ par un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance de Toulouse le 27 juillet 2012, sous le régime de la séparation de biens.

- Madame Nora, Emmanuelle RONDEAU, épouse GARCIA

Née le 29 décembre 1985 à NANTES (44),

De nationalité française

Demeurant 55 bis PEGUIN, 35580 GUICHEN

Mariée avec Monsieur Arnaud GARCIA, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 11 septembre 2010 à la mairie de GUICHEN (35), lequel régime n'a subi aucune modification depuis,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
QU'ELLES DECIDENT D'INSTITUER ENTRE ELLES :

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet social, en France ou hors de France :

- La souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales ;
- L'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative, sociale et fiscale et au contrôle des sociétés filiales ;
- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ATELIERS 4A.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société, la mention R.C.S suivie de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant son état de liquidation, ou/et la qualité de locataire-gérant ou de gérant mandataire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Parc d'Activité de Brocéliande
56430 MAURON**

Il pourra être transféré sur le territoire Français par simple décision de la gérance, qui sera habilitée en conséquence, à modifier les statuts, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation des associés dans le délai d'un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution aux termes d'un acte sous signature privée en date des 22 et 25 juillet 2022 une somme de 50 000 Euros.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associées en date du 05 septembre 2023, et à la suite de la constatation définitive de l'opération par la Gérante à l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux, le capital social a été réduit de la somme de vingt-cinq mille Euros (25 000 €) et ainsi ramené à la somme de vingt-cinq mille Euros (25 000 €), par voie de rachat puis d'annulation de deux-mille cinq cents (2 500) parts sociales, numérotées de 1 à 2 500 inclus, d'un montant nominal de dix Euros (10 €).

Les parts sociales numérotées de 2 501 à 5 000 inclus ont été renumérotées de 1 à 2 500 inclus.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €)** composé **deux mille cinq cents** (2 500) parts sociales de **DIX EUROS** (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 500 inclus.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Par suite des apports en numéraire effectués comme indiqué ci-dessus et de la réduction de parts sociales intervenue depuis, les parts sociales sont attribuées en totalité à Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA, associée unique.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à tout moment.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et la gérance. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance ou d'un associé.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts sociales anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts émises lors de l'augmentation de capital social en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une fois ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.



Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 bis - LOCATION DE PARTS SOCIALES

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé, un acte d'avocat ou un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, outre la formalité ci-dessus, doivent être déposés au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés. A défaut, le cédant ou l'acquéreur peut procéder au dépôt de l'acte de cession dans les conditions prévues par la loi.

- Agrément

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit, en toute propriété, en usufruit ou en nue-propiété, à quelque personne que ce soit, sauf entre associés lorsqu'ils sont au nombre de deux, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales, l'intéressé participant au vote.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts sociales au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts sociales.

- **Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts sociales ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts sociales de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- **Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté en toute propriété, en usufruit ou en nue-propriété est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

Lorsque la société ne comporte que deux associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté en toute propriété, en usufruit ou en nue-propriété est soumise à l'agrément de l'associé restant.

En cas de décès d'un associé, la société continue avec l'associé survivant.

Les héritiers ou ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 – GERANCE

Désignation des gérants : La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Pouvoirs de la gérance : En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, en cas de pluralité de gérants, il est stipulé que les actes suivants ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par l'unanimité des gérants concernés ; la décision pouvant être formalisée par tout moyen, notamment par la cosignature de l'acte concerné, savoir :

- tout emprunt autre que les découverts normaux en banque,
- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux,
- toute garantie donnée par la société,
- toute prise à bail d'un bien immobilier ou résiliation d'un bail commercial,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- la souscription au capital de sociétés à créer, la prise ou l'acquisition de participations dans toutes sociétés, la cession de toutes participations,
- tout investissement et dépenses (hors achats courants) supérieur à un montant fixé par décisions collectives des associés suivant les règles de majorité extraordinaire,
- ainsi que les actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts.

Le Gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Cessation de fonction : Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société. En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Rémunération de la gérance : Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

11

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et notamment concernant l'approbation annuelle des comptes.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son mandataire social ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, y compris pour les décisions relatives à la nomination, à la révocation et à la fixation ou modification de la rémunération du Gérant. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Qualification : Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ou qualifiés comme extraordinaires aux termes des présents statuts.

Quorum : Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Règles de majorité : Sur première ou deuxième convocation, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les 2/3 des parts sociales, en cas d'agrément de cession ou mutation de parts sociales, d'autorisation de nantissement des parts sociales,

- par les associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires, à l'exception de celles expressément stipulées dans les présents statuts pour lesquelles une autre règle de majorité est prévue.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2023**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle. La gérance établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

14

Les comptes annuels, le rapport de gestion, s'il y a lieu, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros.

16

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

*Mis à jour suite aux décisions collectives unanimes des associées en date du 05 septembre 2023,
au procès-verbal de la Gérance en date du 30 octobre 2023
et aux décisions de l'Associée Unique en date du 30 octobre 2023*